



Présent M^e Jacques Marin, fils Géraud, Varenne,
notaire à la résidence de Nogère, chef-lieu de canton,
arrondissement de Bourgenneuf, Département de la Creuse,
en présence des témoins suivants,

Ont comparé:

M. Jean-Baptiste Delouis, huissier, demeurant à
Bourgenneuf, agissant en qualité de mandataire spécial
et verbal de M^{me} St. Roche et C^{ie}, Directeurs de la Caisse
générale pour le Remplacement militaire, demeurant à
Chémont-Seraud (Pay. de Dôme), d'une part;

Et M^{me} Marie Sautour, cultivateur, épouse de M. Alexis
Librand, maçon-tailleur de pierres, demeurant au Lys, commune
de Nogère, agissant tant en son nom personnel, que l'autorisation
de son dit mari, que comme mandataire spéciale de M. Alexis
Librand, suivant procuration reçue le quatorze mai courant
par M^e Lévêque et son collègue, notaires à Châteauneuf
(Charente), d'autre part; lesdits Alexis Librand et Marie Sautour agissant
tant en leur nom personnel que se portant fort pour M^e Antoine
Librand, leur fils, jeune soldat de la classe de 1868.

Lesquels ont fait et arrêté entre eux les conventions suivantes:

Art. 1^{er}. — M^{me} St. Roche et C^{ie} prennent par ce présent,
l'engagement de faire remplacer au service militaire
dans le plus bref délai possible, M. Antoine Librand pour
les neuf années de service actif ou de réserve. En conséquence,
lesdits sieurs St. Roche et C^{ie} doivent faire à cet effet
toutes les démarches nécessaires pour faire admettre un
remplaçant au lieu et place de M. Antoine Librand.
Ils garantiront sa présence sous les drapeaux pendant
l'année de responsabilité voulue par la loi, et, en cas



[illegible]

Art. 6. - M. Antoine Librand sera tenu de donner à ses
frs une procuration, à l'effet de le représenter devant les
autorités compétentes, et de signer en son nom son acte
administratif de remplacement.

Art. 3. - Avant l'échec du prix ci-dessus fixé, les époux
libraire auront le droit de payer une partie du prix, s'ils
le jugent convenable.

Art. 6. Pour l'exécution des présentes, et en cas de contestation, le tribunal de commerce de Rouen sera seul compétent.

Cout acte fait, le 4^e passé à Rozière, l'an 4^e, le vingt mai mil huit cent soixante neuf, en présence de Louis Blumoz, huissier, et de Joseph Barras, instituteur, habitant de Rozière, qui ont signé, avec nous, De même que M. Dubois, non Marie Sautour, qui a dit ne savoir lire, en présence

Bartholomew C. Vannieu
Darius
Darius

No. 249.
20 March 1869.
J. M. D. P. & Co.